



**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES  
COOPÉRATIVES EN MILIEU SCOLAIRE**

**MODIFICATIONS LÉGISLATIVES SOUHAITÉES PAR LA  
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES COOPÉRATIVES EN MILIEU  
SCOLAIRE.**

**MÉMOIRE DANS LE CADRE DES AUDITIONS PUBLIQUES  
SUR LE PROJET DE LOI N° 111  
MODERNISATION DE LA *LOI SUR LES COOPÉRATIVES***

**Représenté par**  
André Gagnon, Directeur général

**CONSULTANT REDACTEUR**  
Me Edward Smith

**À L'INTENTION DE LA COMMISSION**

***Montréal, 27 août 2025***

## Précision concernant la consultation

La Fédération québécoise des coopératives en milieu scolaire (FQCMS) souhaite présenter à la commission ses observations et souhaits. Celles-ci ont été préalablement présentées au dans le cadre de la consultation du MEIE sur les modifications législatives à la Loi sur les coopératives.

Nous tenons à souligner que les demandes de ce premier mémoire, déposé en décembre 2023, n'ont pas été incluses dans le projet de loi. Ainsi, nous souhaitons réitérer certains points importants pour notre fédération et maintenir notre position sur les demandes exposées dans ce mémoire. Nous avons ajouté des éléments explicatifs afin de mieux faire comprendre ceux-ci.

Ce mémoire est basé sur une consultation réalisée auprès d'un comité du conseil d'administration de la FQCMS en 2017. Leur travail a ensuite été révisé et mis à jour par l'équipe de la FQCMS en 2023 dans le cadre de cette nouvelle consultation, ainsi que pour cette nouvelle version en 2025.

## Portrait du Réseau COOPSCO

Le Réseau Coopsco est un regroupement de plus de 51 coopératives en milieu scolaire au Québec, couvrant les niveaux primaires, secondaires, collégiaux et universitaires. Fondé en 1983, ce réseau vise à répondre aux besoins des étudiants en leur offrant des biens et services à des prix justes, tout en promouvant les valeurs coopératives telles que l'entraide, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité.

Les coopératives membres du réseau Coopsco sont indépendantes et administrées par leurs membres, qui incluent des étudiants, des professeurs et des employés des établissements scolaires. Elles offrent une variété de produits et services, notamment des livres, des fournitures scolaires, des produits informatiques et des services alimentaires.

Fondée le 12 novembre 1983, la Fédération québécoise des coopératives en milieu scolaire (FQCMS) est l'organisme provincial qui représente les coopératives en milieu scolaire membres de COOPSCO, les soutient dans la réalisation de leur plan d'affaires et les appuie dans leur offre de services auprès de leurs membres.

## Table des matières

|           |                                                                                                                                                      |           |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.</b> | <b>Gouvernance .....</b>                                                                                                                             | <b>4</b>  |
| 1.1.      | Pouvoir d'emprunt .....                                                                                                                              | 4         |
| 1.2.      | Conseil d'administration et membrariat .....                                                                                                         | 4         |
| 1.3.      | Autre modification relative au cadre de gouvernance .....                                                                                            | 7         |
| <b>2.</b> | <b>Aspects comptables et financiers .....</b>                                                                                                        | <b>7</b>  |
| 2.1.      | Pourcentage d'affaires avec les membres .....                                                                                                        | 7         |
| 2.2.      | Normes comptables .....                                                                                                                              | 7         |
| 2.3.      | Le surplus d'apport .....                                                                                                                            | 7         |
| <b>3.</b> | <b>Appui au développement des coopératives en milieu scolaire.....</b>                                                                               | <b>9</b>  |
| 3.1.      | Coopératives de solidarité.....                                                                                                                      | 9         |
| 3.2.      | Adhésion présumée .....                                                                                                                              | 9         |
| 3.3.      | Reconnaissance du travail des fédérations.....                                                                                                       | 10        |
| <b>4.</b> | <b>Irritants législatifs pour les coopératives de notre réseau.....</b>                                                                              | <b>10</b> |
| 4.1.      | Exigence de certaines lois et de certains programmes gouvernementaux en lien avec la<br>citoyenneté des « actionnaires » et des administrateurs..... | 10        |
| <b>5.</b> | <b>Conclusions et priorités.....</b>                                                                                                                 | <b>10</b> |

## 1. Gouvernance

### 1.1. Pouvoir d'emprunt

La FQCMS estime que le pouvoir d'emprunt devrait faire partie des pouvoirs inhérents du conseil d'administration. En vertu de l'article 89 al. 3 de la *Loi sur les coopératives*, le conseil d'administration peut uniquement emprunter de l'argent à la suite de l'adoption d'un règlement adopté aux deux tiers des voix. Or, lorsque les coopératives souhaitent se développer, cette obligation peut créer des situations problématiques et des difficultés considérables lors de l'obtention d'un financement.

#### Solution proposée par la FQCMS

La FQCMS propose que le pouvoir d'emprunter soit réservé au conseil d'administration à moins que l'assemblée ne décide de lui retirer tel qu'il est prévu à l'article 89 al. 2. Nous souhaitons donc l'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 89. L'alinéa 4 de l'article 89 doit donc être ajusté en conséquence.

*« 89. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative.*

*L'assemblée générale peut, par règlement, déterminer parmi ces pouvoirs ceux que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec son autorisation. L'assemblée ne peut ainsi soumettre à son autorisation l'exercice des pouvoirs expressément conférés au conseil d'administration par d'autres dispositions de la présente loi.*

**~~Toutefois, le conseil d'administration ne peut emprunter, ni hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative ou les biens livrés à la coopérative par les membres ou, le cas échéant, par les membres auxiliaires sans y être autorisé par un règlement adopté aux 2/3 des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.~~**

*Le conseil d'administration ne peut vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la coopérative, hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par un règlement adopté aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale. »*

### 1.2. Conseil d'administration et membrariat

De plus en plus de coopératives en milieu scolaire fusionnent. Considérant l'article 221.5.1, si une coopérative opère dans plus de sept établissements, elle se trouve dans l'obligation de constituer un conseil d'administration ayant plus de quinze administrateurs. Ceci contrevient à la version actuelle de l'article 80 de la *Loi sur les coopératives*.

Les coopératives en milieu scolaire font face à une certaine ambiguïté concernant les membres qui sont d'anciens étudiants ou d'anciens employés des établissements scolaires. Certaines coopératives se retrouvent avec des administrateurs « étudiants » ou « employés » qui sont d'anciens étudiants et d'anciens employés. La FQCMS est d'avis que l'apport des anciens étudiants et des anciens employés d'un établissement, qui sont par ailleurs des consommateurs des services de la coopérative, est important et que leur représentativité est souhaitable au conseil d'administration de la coopérative. Cependant, leur participation devrait être balisée afin d'assurer la représentativité des étudiants et des employés « actifs » de l'établissement.

Finalement, les coopératives en milieu scolaire peuvent parfois se trouver dans des situations indésirables au niveau de la gouvernance lorsqu'elles desservent des établissements du primaire ou du secondaire. Par exemple, il arrive que les membres et les administrateurs ne soient pas personnellement les utilisateurs des services de la coopérative.

### Solutions proposées par la FQCMS

Voici quelques solutions envisageables en lien avec les problématiques identifiées ci-dessus :

- 1) La modification de l'article 80 proposée dans le projet de loi permet effectivement de dénouer l'impasse juridique qu'il y avait avec l'article 221.5.1. Cependant, afin d'adopter des pratiques de gouvernance plus saines, une coopérative ne devrait pas être contrainte d'avoir deux fois plus d'administrateurs que d'établissements desservis.

Avec plus ou moins 2400 écoles primaires et 450 écoles secondaires présentes au Québec dans 61 centres de services scolaires ou commissions scolaires, il sera difficile pour les 51 coopératives de notre réseau d'assurer que chaque école soit entendue sur leurs conseils d'administration. Par exemple, dans un cas où une coopérative desservirait 12 écoles primaires, 5 écoles secondaires et 1 université au sein d'un secteur donné, il serait difficile de prendre des décisions de façon agile et structurée, ainsi que de permettre à tous les administrateurs d'avoir un temps de parole équitable. Nous ne croyons pas que le législateur avait l'intention d'avoir des conseils d'administration composés de 36 personnes. Toujours suivant cet exemple fictif, si la coopérative était originalement constituée pour desservir une université ayant un bassin de 30 000 étudiants, serait-ce équitable pour cet établissement d'avoir seulement 2 sièges sur le conseil d'administration alors que les 17 autres établissements combinés n'atteignent même pas le cap des 10 000 élèves (mais ont 34 sièges sur le conseil d'administration) ? Pour cette raison, il est souhaitable d'équilibrer l'accès au conseil d'administration entre les établissements primaires et secondaires ainsi que collégiaux et universitaires.

Nous suggérons donc l'insertion d'un alinéa après le deuxième alinéa de l'article 221.5.1 :

*« Les élèves ou les étudiants et le personnel de l'établissement d'enseignement constituent des groupes de membres au sens de l'article 83 et chacun de ces groupes a le droit d'élire au moins un administrateur.*

*Lorsque la coopérative offre ses services dans plusieurs établissements, les élèves et les étudiants de ces établissements et le personnel de ces établissements constituent deux groupes distincts de membres au sens de l'article 83 et chacun de ces groupes a le droit d'élire au moins un administrateur.*

***Lorsque des établissements visés au deuxième alinéa font partie d'un même centre de services scolaire, les élèves et les étudiants des établissements affiliés à ce dernier et le personnel des établissements affiliés à ce dernier constituent deux groupes distincts de membres au sens de l'article 83 et chacun de ces groupes a le droit d'élire au moins un administrateur.***

*La coopérative peut, par règlement, prévoir que d'autres administrateurs sont élus par*

*l'assemblée. »*

Alternativement, afin de donner encore plus de latitude aux coopératives, il serait possible de procéder à l'insertion d'un alinéa après le deuxième alinéa de l'article 221.5.1 :

**« La coopérative en milieu scolaire peut, par règlement, prévoir un mode de constitution des groupes et des modalités de proposition et d'élection des administrateurs qui diffèrent de ceux prévus au deuxième alinéa. »**

- 2) Afin d'éviter l'ambiguïté qui existe actuellement quant au fait qu'une personne perde sa qualité de membre d'une coopérative en milieu scolaire une fois qu'elle a terminé ses études ou son emploi au sein de l'établissement desservi par la coopérative, il serait préférable que la loi reconnaisse formellement l'existence de membres consommateurs qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'établissement. Après tout, ce n'est pas parce qu'une personne n'a plus le statut d'étudiante qu'elle ne souhaiterait plus se prévaloir des avantages d'être membre de la coopérative.

Les coopératives en milieu scolaire sont à l'aise avec le fait que des anciens étudiants ou anciens employés d'un établissement s'impliquent toujours au sein de la coopérative, mais il ne faut pas que celle-ci soit dominée par eux au conseil d'administration. Nous proposons donc l'ajout d'un troisième et d'un quatrième alinéa à l'article 221.3 :

**« Peuvent également être membres utilisateurs de la coopérative en milieu scolaire des personnes qui ne sont pas des élèves ou des employés de l'établissement d'enseignement dans lequel elle a un lieu d'affaires permanent où elle offre ses services.**

**Les membres visés au troisième alinéa constituent un groupe de membres au sens de l'article 83 ayant le droit d'élire au moins un administrateur, mais dont le nombre d'administrateurs élus parmi ces membres, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 81 et les personnes visées à l'article 81.1 ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la coopérative. »**

- 3) Pour les élèves au primaire ou au secondaire, ce sont souvent leurs gardiens légaux qui obtiennent le statut de membre de la coopérative au bénéfice de leurs enfants à charge. Par conséquent, lorsque l'élève achète un repas ou un livre à la coopérative, il ne peut bénéficier du statut de membre puisqu'il n'en est pas un personnellement. Inversement, si l'élève est membre de la coopérative, le gardien légal ne pourrait pas bénéficier du statut de membre s'il effectue un paiement au bénéfice de son enfant à charge. Il y a donc une dissociation entre le lien d'usage et l'utilisation effective des services de la coopérative. Par conséquent, à la lumière de l'article 219.2 qui a été proposé par le projet de loi, nous souhaitons apporter la précision suivante au premier alinéa de l'article 221.3 :

**« 221.3. Une coopérative en milieu scolaire est celle qui a comme membres des élèves ou leurs familles, des étudiants et du personnel de l'établissement d'enseignement dans lequel elle a un lieu d'affaires permanent où elle offre ses services. L'établissement d'enseignement peut également être membre de la coopérative. »**

### 1.3. Autre modification relative au cadre de gouvernance

La *Loi sur les coopératives* offre peu de flexibilité quant à la nomination des dirigeants d'une coopérative. Seules les fédérations peuvent prévoir dans leurs règlements que le président du conseil d'administration n'a pas à être président de la coopérative.

#### Solution proposée par la FQCMS

La FQCMS est d'avis qu'il faudrait modifier l'article 114 afin d'utiliser le libellé de l'article 240 de la *Loi sur les coopératives* :

**« 114. Sauf disposition contraire des règlements, le président et vice-président du conseil d'administration sont président et vice-président de la coopérative. »**

## 2. Aspects comptables et financiers

### 2.1. Pourcentage d'affaires avec les membres

Le pourcentage d'affaires avec les membres prévu par le *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives* crée une cible difficilement atteignable pour les coopératives en milieu scolaire. Néanmoins, avec la mondialisation du commerce de détail et l'utilisation d'Internet dans le cadre des transactions commerciales, la FQCMS estime qu'il est important de maintenir un pourcentage d'affaires minimal avec ses membres afin de conserver une distinction coopérative, et ce, tout en accordant une certaine flexibilité aux coopératives.

#### Solution proposée par la FQCMS

Dans ces circonstances, la FQCMS estime que l'article 16 du *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives* doit être modifié comme suit :

**« 16. Aux fins du premier alinéa de l'article 128.1 de la Loi, la proportion des opérations que doit effectuer une coopérative, une fédération ou une confédération avec ses membres est fixée à 33 % de ses opérations totales. »**

### 2.2. Normes comptables

Si cela peut être fait dans la *Loi sur les coopératives* ou dans son règlement d'application, la FQCMS est d'avis qu'il faudrait standardiser de façon plus précise la présentation des données comptables. La présentation des données comptables et des états financiers d'une coopérative est sujette à une variation significative d'une coopérative à une autre en raison des méthodes propres à chaque vérificateur (auditeur). Ainsi, il est possible d'embellir ou d'assombrir la situation réelle d'une coopérative. Ceci ne permet pas aux membres de prendre des décisions éclairées. Dans les circonstances, une charte comptable standard ainsi qu'une présentation des états financiers normalisée s'impose.

De plus, la FQCMS croit qu'il faudrait corriger la comptabilisation dans les états financiers de l'impôt de l'année en cours afin de permettre aux membres de la coopérative d'obtenir une information plus précise sur la situation de la coopérative.

### 2.3. Le surplus d'apport

Il existe un vide juridique dans la *Loi sur les coopératives* concernant le « surplus d'apport » découlant des parts réputées avoir été données à une coopérative en milieu scolaire (art. 221.6 de la *Loi sur les coopératives*). La Loi ne prévoit pas nécessairement que ce surplus doit être immédiatement affecté à

la réserve. D'ailleurs, la présentation du surplus d'apport aux états financiers nous apparaît ambiguë.

Il y aurait lieu de définir le concept de surplus d'apport par l'ajout d'une disposition à cet effet. Celle-ci pourrait se trouver au Chapitre XX du Titre I ou dans le cadre d'un nouveau chapitre comprenant diverses définitions au début du Titre I. Il faut surtout clarifier comment une coopérative peut utiliser les sommes du surplus d'apport ainsi que comment cette utilisation s'articule sur le plan comptable. En effet, le concept de surplus d'apport est identifié uniquement au *Règlement d'application de la loi sur les coopératives*, sans autres précisions que sa présentation comptable. Nous proposons 3 solutions :

i. Traiter le surplus d'apport en même temps que les trop-perçus ou excédents :

« 143. Lors de l'assemblée annuelle, les membres de la coopérative affectent, après avoir pris connaissance des recommandations du conseil d'administration et en se basant sur l'état des résultats de l'exercice financier précédent, **le surplus d'apport de la coopérative ainsi que** le montant des trop-perçus ou excédents après déduction de tout intérêt attribué sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes incluant l'intérêt attribué à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents : [...] »

Des modifications de concordance doivent être faites aux articles 90 et 133 de la *Loi sur les coopératives* et à l'article 7 du règlement d'application

« 4.1° faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation **du surplus d'apport,** des trop-perçus ou excédents qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel; »

« Les renseignements contenus dans les états financiers doivent considérer que la recommandation du conseil d'administration visée au paragraphe 4.1° de l'article 90 concernant l'affectation **du surplus d'apport,** des trop-perçus ou excédents sera approuvée par les membres à l'assemblée annuelle. »

« 7. Une note aux états financiers doit mentionner les recommandations du conseil d'administration relativement à l'affectation **du surplus d'apport,** des trop-perçus ou excédents, les impôts en découlant et en indiquer l'effet sur les états financiers. »

ii. Modifier l'article 67 du projet de loi :

« 152.0.1. Lorsqu'un exercice financier s'avère déficitaire, ce déficit est réduit au moyen des sommes contenues, le cas échéant, dans les **différents postes des états financiers**, selon l'ordre suivant :

1° la réserve pour ristournes éventuelles;

2° la réserve de valorisation;

**3° le surplus d'apport;**

**4°** la réserve générale. »



iii. Modifier l'article 6 paragraphe 4 d) du règlement d'application :

« d) le montant du surplus d'apport et de l'excédent d'évaluation, le cas échéant, à moins que le surplus d'apport ait été affecté à la réserve par résolution prise à la majorité des membres; »

### 3. Appui au développement des coopératives en milieu scolaire

#### 3.1. Coopératives de solidarité

La FQCMS souligne que la structure actuelle du Chapitre IV du Titre II ne permet pas explicitement à une coopérative en milieu scolaire d'être constituée sous la forme d'une coopérative de solidarité. Après tout, la coopérative de solidarité n'est pas un modèle de coopérative incompatible avec les coopératives en milieu scolaire.

##### **Solution proposée par la FQCMS**

La FQCMS estime qu'il serait préférable de diviser le Titre II en deux chapitres. Le premier pourrait identifier les types de coopératives (coopérative de producteurs, coopérative de consommateurs, coopérative de travail, coopérative de travailleurs actionnaire et coopérative de solidarité). Chacun de ces types pourrait alors constituer une section distincte du chapitre. Ensuite, l'autre chapitre peut indiquer des dispositions qui sont propres aux secteurs d'activités de certaines coopératives (coopérative agricole, coopérative en milieu scolaire et coopérative d'habitation). Les dispositions concernant certains secteurs d'activités de coopératives pourraient identifier sous quels types de coopératives celles-ci peuvent être constituées. Cela permettrait l'abrogation ou le réaménagement des articles 226.14 et 226.15.

Alternativement, la FQCMS souhaiterait l'ajout de l'article suivant :

**« 226.16. Les articles 221.3 à 221.8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux coopératives en milieu scolaire de solidarité. »**

#### 3.2. Adhésion présumée

La FQCMS souhaite que les coopératives en milieu scolaire puissent inclure, en collaboration avec les établissements d'enseignement, le paiement des parts de qualification de la coopérative à même les frais afférents à l'établissement d'enseignement, et ce, avec une option de retrait pour l'étudiant. Des pratiques similaires sont déjà en application dans différentes institutions. Par exemple, la *Loi sur les coopératives* pourrait inclure des dispositions ressemblant aux articles 52 et suivants de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (RLRQ, chapitre A-3.01). Ces dispositions permettent à l'association ou au regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants de fixer, par règlement approuvé par une majorité des voix des élèves ou des étudiants, une cotisation à payer et l'obligation pour l'établissement d'enseignement de percevoir la cotisation. La FQCMS estime que l'ensemble des étudiants a déjà tout intérêt à adhérer à la coopérative de son établissement afin de profiter des avantages qu'elle offre.

### **Solution proposée par la FQCMS**

La FQCMS souhaite que la *Loi sur les coopératives* précise que pour les coopératives en milieu scolaire, il est possible de prévoir, par l'entremise du règlement de régie interne, une adhésion « présumée » à la coopérative avec option de retrait afin de respecter le principe de l'adhésion libre et volontaire. Il s'agirait d'une mesure qui permettrait de favoriser les coopératives en milieu scolaire qui offrent inhéremment des avantages à l'ensemble de la communauté étudiante d'un établissement scolaire. Les coopératives en milieu scolaire bénéficieraient d'un régime particulier d'adhésion. La FQCMS propose l'ajout de l'article 221.4.2 :

**« 221.4.2 La coopérative en milieu scolaire peut requérir que tous les élèves ou étudiants débutant leur première année d'études au sein d'un établissement desservi par celle-ci souscrivent et payent les parts de qualification nécessaires pour devenir membre de la coopérative, à moins qu'ils y refusent explicitement. »**

### **3.3. Reconnaissance du travail des fédérations**

Une réflexion doit être faite afin de favoriser l'adhésion des coopératives à leur fédération respective, sans nécessairement les contraindre. La FQCMS souligne que les coopératives qui ne sont pas membres de leur fédération profitent néanmoins de nombreux avantages découlant des efforts de représentation publique de celle-ci. Ceci est similaire au principe adopté depuis longtemps par le *Code du travail* qui est communément appelé : « la formule Rand ». Cela étant, la FQCMS tient à souligner que les coopératives ne seront jamais contraintes de devenir membres de leur fédération.

### **Solution proposée par la FQCMS**

La FQCMS souhaite que la *Loi sur les coopératives* impose aux coopératives non fédérées l'obligation de payer la contribution annuelle qui est imposée aux membres par l'ajout d'un paragraphe 9 à l'article 233 :

**« 9° exiger de la part des coopératives qui poursuivent des objets similaires ou connexes à ceux des membres de la fédération le paiement de la contribution exigée auprès des membres de la fédération pour payer tout ou partie de ses frais d'exploitation. »**

## **4. Irritants législatifs pour les coopératives de notre réseau**

### **4.1. Exigence de certaines lois et de certains programmes gouvernementaux en lien avec la citoyenneté des « actionnaires » et des administrateurs.**

L'enjeu principal réside dans les exigences au niveau provincial de l'article 16.1 de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* via le programme d'agrément ainsi que de l'article 36 de la *Loi sur les permis d'alcool*. En effet, selon ces dispositions, les actionnaires et les administrateurs des entreprises doivent être des citoyens canadiens et, dans certains cas, des personnes domiciliées au Québec. Évidemment, tous les étudiants étrangers détenant des parts auprès d'une coopérative en milieu scolaire pourraient être assimilés à des actionnaires de celle-ci aux fins de ces lois. La coopérative serait alors techniquement inéligible à l'agrément ou au permis, et ce, même si ce n'était clairement pas l'intention du législateur.

Considérant non seulement la *Loi sur les coopératives*, mais aussi la *Charte des droits et libertés de la personne*, il serait invraisemblable de contraindre une coopérative d'exclure ou de refuser d'admettre des non-citoyens canadiens ou des personnes sans domicile au Québec pour la simple et unique raison que l'accessibilité à un programme ou un permis est en jeu.

En effet, bien que la *Loi sur les coopératives* prévoit certains motifs d'inéligibilité (articles 81 et 82), la citoyenneté n'en fait pas partie. Cet élément est un irritant pour nos coopératives qui ne disposent ni des moyens ni de l'intérêt de limiter la participation d'une partie de leurs membres à la vie démocratique de leur coopérative. La perte d'admissibilité à un agrément, une subvention ou un financement peut avoir un impact majeur sur les finances et la viabilité de certaines coopératives de notre réseau.

## 5. Conclusions et priorités

Bien que les demandes soient regroupées par thématiques dans ce document afin de faciliter leur analyse par la commission, elles sont priorisées ci-dessous selon l'ordre établi en fonction des besoins exprimés par notre réseau.

Les demandes numérotées **1.2 1) et 2) - Conseil d'administration et membrariat** - qui concernent principalement l'encadrement de la représentation des écoles primaires et secondaires, ainsi que la reconnaissance officielle des membres consommateurs, qui ne sont ni étudiants ni employés de l'établissement scolaire.

La demande numérotée **3.2 - Adhésion présumée** - visant à inclure, en collaboration avec les établissements d'enseignement, le paiement des parts de qualification de la coopérative à même les frais afférents à l'établissement d'enseignement, et ce, avec une option de retrait pour l'étudiant

La demande numérotée **4.1 - Exigence de certaines lois et de certains programmes gouvernementaux en lien avec la citoyenneté des « actionnaires » et des administrateurs** - soulève des enjeux importants pour plusieurs coopératives de notre réseau. Les contraintes qu'elle impose nuisent à une participation démocratique saine des membres et peuvent engendrer des répercussions économiques significatives.